

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

AMENDEMENT

N ° II-AS202

présenté par

Mme Gruet, Mme Corneloup, M. Cordier et Mme Sylvie Bonnet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant:

Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Le III de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir la compétence communale et non intercommunale du « Service public de la petite enfance ». (SPPE)

Les crédits alloués à ce service de l'action 17 du programme « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables » restent inchangés.

En effet, la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi prévoit que ce service puisse être organisé au niveau de l'intercommunalité.

Il est donc ici proposé de revenir sur cette disposition afin que les communes puissent librement organiser l'offre d'accueil, son financement et sa qualité.